MAIRIE DE SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

Département de l''EURE
Arrondissement de BERNAY
Tél / 02 32 42 86 71
mairie.st-martin-st-firmin27@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT
CLASSEMENT DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
23/2024
Commune de SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN SAINT-FIRMIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivant, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2024

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure;

(**VU** l'avis de monsieur le Préfet de l'Eure)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées pour la zone d'agglomération de SAINT MARTIN - SAINT FIRMIN, ainsi qu'il suit :

Agglomérations

Désignation	Voie	Points de Repère et géographiques	Longueurs
St Martin St Firmin	RD 29	Du PR 17+065 au POR 18+284	1205.00
	RD 696	Du PR 0+000 au Pr 0+275	275.00
	VC n°30	A 116.00 ml du carrefour avec la RD 29	116.00
	VC n°4	A 90.00 ml du carrefour avec la RD 29	90.00

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées pour la zone d'agglomération à laquelle se rattachent les zones suivantes, ainsi qu'il suit :

Sans Objet

ARTICLE 3 : Les limites des Lieux dits au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées en Lieux-dits, ainsi qu'il suit :

Sans Objet

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté annulent, remplacent et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT MARTIN – SAINT FIRMIN.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint Martin – Saint Firmin

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Eure,

Monsieur le responsable de l'antenne de Pont Audemer,

(Monsieur le Préfet de l'Eure)*,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin – Saint Firmin

Le 03 septembre 2024

Le Maire, Anne-Marie ROËLENS

Mairie de SAINT-MARTIN - SAINT-FIRMIN * EURE *

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Lieuvin pays d'Auge